

• (7.30 p.m.)

Cependant, une somme a été affectée à cette fin et le ministère savait, évidemment, ce qui se passait. Comment n'aurait-il pas su, après deux ou trois ans, qu'il se passait quelque chose dans cette région? De plus, on construisait des maisons, on faisait l'inspection des chantiers. Cela était évident. Toujours est-il qu'après le départ de Grant du Yukon, on a porté plainte; qui a porté plainte? Il serait intéressant de savoir qui et pourquoi? Je remercie le comité de m'avoir accordé quelques instants de plus, monsieur le président. J'aurai peut-être d'autres remarques à faire au cours du débat.

L'hon. M. Nicholson: Monsieur le président, peut-être reprendrai-je brièvement un des points soulevés par le préopinant. Je veux parler du cas de Luca. Il me semble que, compte tenu du texte des deux réponses auxquelles mon honorable ami a fait allusion, il y a lieu de soupçonner une bonne raison pour tout cela. Quand un homme a été traduit en justice et acquitté, il est préférable de ne pas entrer dans les détails en répondant à une question.

Afin de renseigner l'honorable député et ceux que la chose intéresse, je puis dire que moins de cinq ans après son arrivée au Canada, avant qu'il y ait établi domicile, de Luca a été reconnu coupable de voies de fait sur sa femme et condamné à un bref séjour en prison—trois jours, je pense. Techniquement, il aurait pu être expulsé à ce moment-là, car il avait commis un crime qui motivait une poursuite aux termes de la loi sur l'immigration. Il été reconnu coupable d'un délit avant d'avoir établi officiellement domicile au Canada.

Avant cela, alors qu'il voyageait en Italie, ayant laissé sa femme et les jeunes enfants dont il a été question, le ministère de l'Immigration a reçu de sa femme des informations très troublantes. On a vite transmis ces renseignements à la police et on a fait enquête. Ce n'était que quelques jours avant la fin de la période de cinq ans après laquelle cet homme avait droit au statut de Canadien domicilié. Il a été saisi au moyen d'un mandat de l'Immigration et des accusations ont été portées contre lui devant les tribunaux. Des accusations graves ont été portées à la cour familiale. Les autorités de l'Immigration ne l'ont pas libéré sous caution à cause de la gravité des accusations, et le juge du tribunal familial a refusé lui aussi de lui accorder la liberté provisoire.

Avant que le ministère de l'Immigration ait pu entendre la cause, ce qui aurait justifié

sa déportation, parce qu'il avait été reconnu coupable, une ordonnance judiciaire a été émise contre l'intéressé. En raison de cette ordonnance, nous n'avons pu entendre la cause et il a pu obtenir domicile pour cinq ans, alors que l'ordonnance était en instance devant les tribunaux. Je crois qu'il avait été arrêté durant la troisième semaine de mars, et au début d'avril, il avait obtenu cinq années de domicile et le ministère de l'Immigration ne pouvait plus rien faire.

Mais, monsieur le président, si mon honorable ami avait voulu voir le dossier et constater la nature des renseignements, il aurait pu venir à mon bureau le consulter. S'il l'avait fait, je suis persuadé qu'il ne critiquerait pas le ministère, comme il l'a fait aujourd'hui. Le dossier est à mon bureau et il pourra le consulter quand bon lui semblera.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, pourquoi le ministre me dit-il qu'il faut 25 jours pour dire qu'un homme a acquis le droit de domicile? Il ne s'agit que d'un simple calcul. Tandis que le ministre se prépare à répondre à cette question, il pourra peut-être réfléchir sur ce point. Le ministre a-t-il l'habitude de remonter à deux ans en arrière peut-être pour déterrer une petite accusation de voies de fait? C'est vraiment aller trop loin que de justifier la déportation de quelqu'un pour cette raison.

C'est ce qui me préoccupe. Je le répète, monsieur le président, je ne me fais pas le défenseur de De Luca, mais je m'étonne du temps écoulé avant son élargissement. Si l'élargissement du 12 avril s'est fait grâce à la cour familiale, alors le ministre n'a qu'à le dire. Je m'inquiète du temps pendant lequel les autorités de l'Immigration l'ont détenu.

L'hon. M. Nicholson: Il a été libéré le 12 avril. Il avait été appréhendé le 17 mars. Trois accusations avaient été portées aux termes de la loi sur le tribunal familial, mais entre-temps, une ordonnance prérogative a été émise. Mon honorable ami sait que l'audition d'une ordonnance de prérogative relève de la compétence de la cour et non du ministère de l'Immigration. Nous ne pouvons procéder à l'audience d'une cause d'immigration à moins qu'une ordonnance de la cour nous le permette. Mais avant qu'on ait disposé de l'ordonnance de prérogative, il avait été domicilié cinq ans au Canada, de sorte que nous ne pouvions prendre d'autres mesures. Mon honorable ami devrait prendre le temps de venir à mon bureau voir les documents qui nous ont amenés à agir ainsi.